



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2024

Délibération n°2024-41		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 25 avril 2024
TOTAL VOTANTS : 16 = 13 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 25 avril 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le mardi 30 avril 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric,

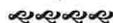
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à ROUBY Bernard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric, SANCHEZ Emmanuelle a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : DUCAROUGE Jérémy, à 18h40 (prend part aux délibérations n°2024-32 à n°2024-42) ; DUPUY Didier, à 18h53 (prend part aux délibérations n°2024-34 à n°2024-42)

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie PERRON est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 11 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ASSOCIATION LA CABANE DES P'TITS LOUPS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Aux termes de l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La conclusion d'un protocole transactionnel constitue donc un mode de règlement alternatif des litiges qui peut, sous certaines conditions, être utilisé par les collectivités locales et leurs groupements.

Une transaction peut être conclue dans tous les cas où l'existence d'une créance est certaine, l'Administration s'engageant alors dans une démarche ayant pour finalité d'éviter aux parties concernées de devoir porter le différend devant une juridiction.

Pour être valide, la transaction doit prévoir des concessions réciproques, engager des parties qui consentent effectivement à la transaction, porter sur un objet licite, ne pas constituer une libéralité pour la collectivité publique et ne pas méconnaître de règles d'ordre public.

L'association La cabane des P'tits loups (MAM) a conclu le 25/07/2019 avec la commune de Verniolle un bail professionnel pour l'exercice d'une activité d'assistantes maternelles dans un bâtiment situé 7 place Adelin Moulis.

Le 13 janvier 2023, les employés communaux ont réparé une fuite d'eau après compteur sur la canalisation d'adduction d'eau potable de la MAM. A ce titre, la MAM a bénéficié d'un dégrèvement partiel de la facture d'eau conformément à l'article 53 du règlement de service d'eau potable.

Aux vacances de Toussaint, les responsables de la MAM ont constaté que le coffret contenant le compteur était rempli d'eau. Les employés municipaux ont relevé que le robinet de purge situé sur la partie privée du branchement était mal serré d'où s'écoulait de l'eau et ont aussitôt resserré celui-ci. Ils ont également vidé le regard.

Lors du relevé des consommations en janvier 2024, l'agent releveur du SMDEA a constaté que le regard du compteur était rempli d'eau. Une fuite d'eau sur la partie publique du compteur était décelée et réparée par le SMDEA, gestionnaire de la distribution d'eau potable sur la commune.

La facture de relevé du 01/03/2024 émise par le SMDEA fait état d'une consommation de 253m³ alors que les volumes consommés sur les 3 dernières factures étaient de 80, 51 et 43m³ !

Il résulte de nos dernières investigations l'absence de toute fuite d'eau.

La MAM, débitrice de la facture établie par le SMDEA, soulève l'argument selon lequel les employés de la commune ont incorrectement réparé la fuite en janvier 2023, le robinet de purge mal resserré étant la cause unique de la fuite et de la consommation anormalement élevée.

Les parties se sont rapprochées pour établir un règlement amiable de ce litige.

L'association la cabane des P'tits loups consent à prendre en charge une partie de la facture de consommation d'eau potable n°2024-EA-00-29647 arrêtée à la somme de 597,88€ et renonce à toute action, prétention, et tout recours à l'encontre de la commune de Verniolle au titre des conséquences de la fuite d'eau.

La commune de VERNIOLLE dont la responsabilité est engagée dans cette affaire, consent à prendre en charge une partie de la facture de consommation d'eau potable n°2024-EA-00-29647 à hauteur de 500€.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le protocole transactionnel avec la MAM,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le projet de protocole transactionnel ci-annexé
- Le code civil
- La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

Retranscription des débats :

Monsieur GHILACI propose qu'à l'avenir la MAM fasse appel à un professionnel

Madame DEJEAN souhaite connaître les limites de la responsabilité dans cette affaire et notamment celle du SMDEA. Madame le Maire précise que s'agissant d'une fuite après compteur, la responsabilité incombe à l'abonné

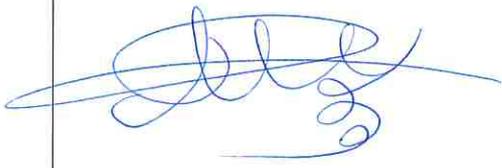
APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE l'accord intervenu, consigné dans le protocole transactionnel signé par l'ensemble des parties, ayant pour objet de mettre un terme définitif au litige entre les parties signataires du protocole.

Article 2 : VALIDE les dispositions du protocole transactionnel, joint en annexe à la présente délibération,

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer le protocole transactionnel

<p>Le Maire Annie BOUBY</p> 	<p>Le secrétaire de séance Sylvie PERRON</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

